



Contractualisation des actions du maître d'œuvre prévues dans le CCAG-Travaux

Le nouveau CCAG-MOE opère, à son article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles, un renvoi aux clauses du CCAG-Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux. La contractualisation de ces clauses dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre permet de sécuriser leur exécution ainsi que celle des marchés de travaux.

Les stipulations du CCAG-Travaux concernées sont celles qui prévoient des obligations à la charge du maître d'œuvre dans le cadre de la relation tripartite qu'il entretient avec le maître d'ouvrage et le titulaire du marché de travaux. Il s'agit de la réalisation d'actions du maître d'œuvre (production de PV, du projet de décompte général, etc.) ou de la soumission du maître d'œuvre à certaines contraintes (délais, nécessité de recueillir l'avis du maître d'ouvrage avant d'agir). La liste des clauses concernées figure en annexe à la présente fiche.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage peut s'interroger au stade de la rédaction du marché de maîtrise d'œuvre sur les éventuelles dérogations aux clauses du CCAG-Travaux concernées auxquelles il aurait l'intention de déroger. S'il est à même de déterminer de telles dérogations, il peut ainsi anticiper et lister dans les documents particuliers du marché de maîtrise d'œuvre l'ensemble des dérogations aux clauses du CCAG-Travaux concernées auxquelles il envisage de recourir dans les marchés de travaux qui seront conclus ultérieurement.

Exemple :

Aux termes de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, « *Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre. / Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution. **Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours.** Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.* ».

Aux termes de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, « *Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2* »

Si le maître d'ouvrage souhaite :

- que le délai dont dispose le maître d'œuvre pour délivrer son visa sur les documents nécessaires à l'exécution soit réduit à 10 jours ;
- que le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre soit transmis dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la transmission du projet de décompte final ;

L'indication de ces dérogations dans les documents particuliers du marché pourra prendre la forme suivante :

« Par dérogation à l'article 4.1, les clauses du CCAG-Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sont contractuelles, sous réserve des dérogations suivantes :

- par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à dix jours ;
- par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de la demande de paiement finale par le titulaire du marché de travaux ».

Si le CCAG-MOE n'impose de lister dans le dernier article du CCAP que les articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé, il est vivement recommandé d'y faire figurer également pour information les dérogations aux articles du CCAG-Travaux prévues dans le cadre d'une dérogation à l'article 4.1 :

« Liste récapitulative des dérogations :

- (...)
- article 4.1 (notamment dérogation aux articles 29.1.5 et 12.4.2 du CCAG-Travaux) ;
- (...) »

Dans l'hypothèse où les dérogations aux clauses du CCAG-Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre n'auraient pas pu être identifiées au moment de la passation du marché de maîtrise d'œuvre, il peut être envisagé de conclure un avenant pour prendre en compte ces dérogations et leurs conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, à condition que cet avenant respecte les règles du code de la commande publique en matière de modification des marchés en cours d'exécution¹.

Afin d'encadrer contractuellement le recours à un tel avenant, il est possible de préciser dans les documents particuliers du marché de maîtrise d'œuvre que les dérogations aux clauses du CCAG-Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux pourront faire l'objet d'un avenant.

¹ Articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ANNEXE

Liste des articles du CCAG travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

| |
|---|
| Chap. 1^{ER} : Généralités |
| 3.8.1 |
| Chap. 2 : Prix et règlement |
| 11.4, 12.1.9, 12.2.1, 12.2.2, 12.3.3, 12.3.4, 12.4.1, 12.6, 13.4, 14.4.2, 14.5, 16.3 |
| Chap. 3 : Délais |
| 18.2.2, 19.2.4 |
| Chap. 4 : Réalisation des ouvrages |
| 21.2, 22.1, 23.2, 23.3, 24.4, 27.2.3, 27.3.1, 27.3.3, 27.4, 28.2.1, 28.2.2, 28.5, 29.1.5, 30, 31.2, 31.4.5, 31.7.2, 39.1 |
| Chap. 5 : Réceptions et garanties |
| 41.1, 41.1.1, 41.2, 43.2 |
| Chap. 6 : Propriété intellectuelle |
| / |
| Chap. 7 : Résiliation du marché – Interruption des travaux |
| 51.1.1, 51.1.2, 51.1.4 |
| Chap. 8 : Différends |
| / |